

Ce Contrat de Licence d'Utilisateur Final d'OpenText et les Documents transactionnels applicables (définis ci-dessous) constituent l'intégralité de l'accord (collectivement, le « **Contrat** ») régissant chaque transaction dans le cadre de laquelle le Licencié peut commander le Logiciel et le Support associé (définis ci-dessous). Le Contrat entre en vigueur à la première des dates suivantes : (i) la date de la dernière signature figurant sur le Document de Transaction applicable ; ou (ii) la date à laquelle le Licencié accepte en ligne le Document de Transaction applicable (la « **Date d'entrée en vigueur** »). Si le Licencié est une personne physique qui utilise ou accède au Logiciel pour le compte d'une société ou d'une autre personne morale, cette personne déclare qu'elle est dûment autorisée à lier cette société ou autre personne morale aux termes du Contrat. Dans le présent document, « **OT** » désigne l'entité OpenText fournissant le Logiciel mentionné dans le Document de Transaction applicable.

1. Définitions

1.1 « **Affiliée** » désigne toute entité directement ou indirectement contrôlée par l'une des parties au Contrat, contrôlant celle-ci ou se trouvant sous le contrôle commun avec celle-ci. Ce contrôle s'applique par la détention directe ou indirecte de la majorité du capital social en circulation ou des droits de vote de l'entité concernée. Si une entité ne répond plus à ces critères, elle cessera d'être considérée comme une Affiliée au sens du Contrat.

1.2 « **Annexe relative au Modèle de Licence** » désigne le Modèle de Licence applicable à chaque produit du Logiciel faisant l'objet d'une licence, tel qu'il est énoncé dans la version pertinente du ou des documents intitulés « **License Model Schedule** » ou « **Additional License Authorization (ALA)** », publiés à l'adresse suivante : <https://www.opentext.com/agreements>.

1.3 « **Notification de tiers** » désigne le document intitulé « Third Party Notifications » disponible à l'adresse <https://www.opentext.com/agreements>, ainsi que les attributions de licence figurant dans un fichier accompagnant le Logiciel ou dans la Documentation.

1.4 « **Documentation** » désigne la documentation utilisateur fournie ou mise à disposition par OT pour l'utilisation du Logiciel. La Documentation comprend, selon le cas, les Annexes relatives au Modèle de Licence, les Notifications de tiers, les guides de l'utilisateur, les documents techniques et manuels d'exploitation, ainsi que les notes de mise à jour généralement mises à disposition par OT.

1.5 « **Document de Transaction** » ou « **DT** » désigne un ou plusieurs documents précisant les modalités de la transaction relative à la fourniture du Logiciel et du Support, notamment les frais applicables ainsi qu'une description du Logiciel et du Support et des renseignements s'y rapportant, lesquels : (i) sont convenus par les parties ; (ii) peuvent porter le titre de « Annexe », « Annexe de commande », « Avis de renouvellement », « Bon de commande », « Commande », « Commande de produit », ou tout autre titre similaire ; (iii) comprennent la Documentation et peuvent inclure d'autres documents joints ou incorporés par référence au DT applicable ; et (iv) sont régis par le Contrat, y compris par incorporation par référence à un hyperlien figurant sur un site web d'OT.

1.6 « **Licencié** » désigne la personne morale ou la personne physique qui accepte le présent Contrat et qui est identifiée dans le DT applicable.

1.7 « **Logiciel** » désigne les produits logiciels et la Documentation concédés sous licence au Licencié en vertu du présent Contrat, tels qu'acquis conformément à un DT, y compris toutes les copies autorisées réalisées par le Licencié, ainsi que les mises à jour, mises à niveau, correctifs, modifications ou nouvelles versions du Logiciel fournis au Licencié dans le cadre du Support, sauf dans la mesure où une telle mise à jour contient, est accompagnée d'un contrat de licence d'utilisateur différent ou est autrement expressément régie par celui-ci ;

1.8 « **Modèle de Licence** » désigne les conditions, droits et restrictions qui régissent l'utilisation du Logiciel concédée sous licence, tels qu'énoncés dans l'Annexe relative au Modèle de Licence applicable.

1.9 « **Information confidentielle** » désigne toute information divulguée par une partie à l'autre partie qui : (i) est identifiée comme confidentielle au moment de sa divulgation ; ou (ii) dont les circonstances de la divulgation indiquent raisonnablement que cette information doit être traitée comme confidentielle.

1.10 « **Support** » désigne les services d'assistance opérationnelle et technique applicables au Logiciel, tel que décrit ci-dessous et dans le DT ;

2. **Commande.** Une commande de Logiciel ou de Support peut être passée par le Licencié ou par une Affiliée du Licencié. Le Licencié ou l'Affiliée du Licencié accepte le DT en le signant, en passant commande, en utilisant les Logiciels ou Support, ou en effectuant un paiement. OT accepte la commande en la confirmant ou en permettant l'accès au Logiciel applicable. Aux fins du présent Contrat, le Logiciel est réputé livré dès sa première mise à disposition pour téléchargement au Licencié ou dès sa livraison physique à celui-ci.

3. **Durée de la licence.** Les licences accordées en vertu de l'article 4 (Octroi de licence) prennent effet à la Date d'entrée en vigueur et sont perpétuelles, sauf indication contraire dans le DT.

4. Octroi de licence.

4.1 **Licence.** Sauf disposition contraire prévue dans le DT applicable ou décrite à l'article 4.3 (Évaluations), le Licencié bénéficie d'une licence non-transférable, mondiale, non-exclusive, à usage interne pour les besoins de ses activités commerciales, lui permettant de télécharger, d'installer et d'utiliser le Logiciel et la Documentation conformément aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'aux Modèles de Licence et à la Documentation.

4.2 **Restrictions d'utilisation.** Nonobstant ce qui précède, la licence accordée aux présentes n'autorise pas le Licencié à effectuer les actes suivants, et le Licencié s'engage à ne pas :

4.2.1 Céder, transférer, distribuer, concéder en sous-licence ou grever le Logiciel de quelque manière que ce soit au profit d'une quelconque partie ;

4.2.2 Modifier, dissocier, décomposer ou créer des œuvres dérivées à partir du Logiciel, ni le déchiffrer, le désassembler, en faire l'ingénierie inverse ou tenter d'en découvrir le code source, sauf dans la mesure permise par la loi applicable ;

4.2.3 Utiliser le Logiciel, en tout ou en partie, pour créer une offre concurrente ;

4.2.4 Commercialiser le Logiciel ou l'utiliser à des fins d'externalisation, d'hébergement, de prestations de services informatiques ou d'activités similaires, ni permettre à un tiers d'y accéder ou d'en faire usage à son bénéfice ;

4.2.5 Effectuer des copies non autorisées du Logiciel ou de la Documentation ;

4.2.6 Supprimer ou modifier les mentions de propriété, toute mention légale, toute étiquette ou toute marque figurant sur le Logiciel, la Documentation ou toute copie de ceux-ci;

4.2.7 Permettre à des produits logiciels non concédés sous licence par OT de s'interfacer ou d'interagir avec le Logiciel, sauf lorsque cette interconnexion est réalisée au moyen des interfaces de programmation d'applications fournies par OT ; ou

4.2.8 Divulguer publiquement à tout tiers les résultats de tests ou d'évaluations comparatives du Logiciel sans le consentement écrit préalable d'OT.

4.3 **Évaluations.** OT peut mettre le Logiciel à la disposition du Licencié pour une durée limitée afin de lui permettre d'en essayer les fonctionnalités disponibles à titre d'« Évaluation » (notamment sous forme de versions bêta, d'évaluation, gratuites ou préliminaires). Le Logiciel d'Évaluation est concédé sous licence uniquement aux fins d'évaluation et de tests internes, et ne peut pas être utilisé à des fins de développement, de production, de distribution ou à toute autre fin commerciale. Le Licencié bénéficie d'une licence d'évaluation non transférable, mondiale, non exclusive et non susceptible de sous-licence lui permettant de télécharger, d'installer, d'exécuter et d'utiliser le Logiciel identifié dans le DT applicable. La durée de l'Évaluation est de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'accès est fourni, sauf si OT autorise par écrit une période différente. La licence d'Évaluation prend automatiquement fin à l'expiration de la période d'Évaluation, et le Licencié est tenu de supprimer et de détruire (ou, au choix d'OT, de restituer) toutes les copies dudit Logiciel et de confirmer par écrit sa conformité à cette obligation dans les trente (30) jours suivant la fin de l'Évaluation. La durée d'Évaluation applicable à toute version préliminaire ou bêta du Logiciel (« **Logiciel Préliminaire** ») est de soixante (60) jours à compter de la date de livraison du Logiciel par OT, sauf si OT autorise par écrit une durée différente. Le Logiciel d'Évaluation est fourni « tel quel », sans aucune garantie, sans engagement de niveau de service ni service de support. Le Licencié s'engage à signaler sans délai à OT tout problème lié à l'Évaluation ou au Logiciel Préliminaire, y compris toute erreur, défaillance, non-conformité des résultats ou performance inattendue, et à répondre en temps utile aux demandes de renseignements d'OT concernant les résultats de l'Évaluation réalisée par le Licencié. OT peut décider de ne pas commercialiser de version définitive du Logiciel Préliminaire ou, même si une telle version est commercialisée, d'en modifier les prix ou les caractéristiques. La responsabilité totale d'OT pour l'ensemble des réclamations liées à l'Évaluation ne pourra excéder la somme de cinq mille (5 000€) Euros, quel que soit le fondement de la réclamation.

4.4 **Logiciels tiers et logiciels libres.** Des logiciels tiers et des logiciels libres, détenus et concédés sous licence par des tiers, peuvent être mis à disposition sous réserve de leurs modalités et conditions de licence respectives, lesquelles prévaudront en cas de conflit avec les dispositions du présent Contrat. Les informations relatives aux logiciels tiers ou aux conditions de licence des logiciels libres applicables au Logiciel peuvent être indiquées dans le DT ou dans la Documentation.

5. Support et Maintenance par OT.

5.1 **Programme de support et de maintenance d'OT.** Tout Support fourni au Licencié est régi par le présent Contrat et par la version alors en vigueur du manuel du programme de maintenance logicielle applicable (ou de toute autre condition applicable de maintenance et de support logiciel), telle que publiée à l'adresse <https://www.opentext.com/agreements> ou fournie sur demande du Licencié. Le Support est fourni pour une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison du Logiciel par OT au Licencié, ou à la date anniversaire de cette livraison, selon le cas.

5.2 **Exclusions du Support.** OT n'aura aucune obligation de fournir du Support au Licencié en cas de problème affectant le Logiciel résultant : (i) du défaut du Licencié d'installer une mise à jour ou une mise à niveau fournie par OT qui aurait permis d'éviter la violation alléguée ; ou (ii) de toute circonstance relevant d'une exclusion de garantie au sens de l'article 7.3 (Exclusions de garantie).

6. Redevances, paiement et taxes.

6.1 **Redevances.** Le Licencié paiera à OT les redevances et frais indiqués dans le DT pour son utilisation du Logiciel et du Support, y compris tout frais de dépassement applicable ainsi que tout autre frais ou montant exigible, auxquels s'ajoutent toutes taxes de vente, d'utilisation, de consommation, sur les produits et services ou sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des impôts prélevés sur le revenu d'OT, y compris notamment les retenues à la source (les « **Taxes applicables** »). Sauf disposition contraire prévue au présent Contrat, tous les frais et redevances sont non remboursables ; Le droit du Licencié d'utiliser le Logiciel et de bénéficier du Support est conditionnel au paiement des frais applicables tels qu'indiqués dans le DT. Le Licencié est responsable d'obtenir à l'avance tous droits de licence supplémentaires requis avant toute augmentation de son utilisation du Logiciel.

6.2 **Paiements.** Les paiements sont exigibles dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. Les factures seront émises conformément aux modalités prévues dans le DT. Les redevances et autres sommes dues par le Licencié qui ne sont pas payées à leur échéance porteront intérêt au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou, si ce taux est inférieur, au taux maximal autorisé par la loi applicable visée à l'article 14.2 (Droit applicable ; tribunal compétent). Si le Licencié notifie OT qu'il conteste de bonne foi un montant facturé, il devra néanmoins effectuer selon les stipulations prévues, le paiement de toutes les sommes non contestées jusqu'au règlement du différend relatif au montant contesté, que les parties conviennent de régler sans délai. Si des montants facturés non contestés demeurent impayés pendant trente (30) jours après cette notification, OT pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours prévus par la loi, résilier le présent Contrat conformément à l'article 12.1 (Résiliation avec motif). Le Licencié assumera tous les frais engagés par OT pour le recouvrement des sommes en souffrance, y compris les honoraires raisonnables d'avocats.

6.3 **Taxes.** Tous les prix, redevances et frais s'entendent hors Taxes applicables, lesquelles seront à la charge du Licencié et payables sur présentation d'une facture fiscale conforme. Le Licencié est responsable de fournir à OT tous les numéros d'immatriculation fiscale requis ainsi que des copies des certificats d'immatriculation applicables. Il lui incombe également d'autoévaluer toute Taxe applicable conformément aux lois en vigueur. Le Licencié est responsable de l'application de toute retenue à la source et/ou de toute taxe similaire sur les paiements effectués à OT. Sur réception d'un certificat de résidence valide fourni par OT, le Licencié doit appliquer le taux de retenue à la source le plus bas possible, compte tenu des conventions fiscales applicables, lorsque celles-ci permettent un taux réduit. Le Licencié fournira à OT, en temps utile, des copies des certificats ou autres documents attestant que les montants retenus ont été versés aux autorités fiscales compétentes conformément aux lois applicables. OT se réserve le droit d'augmenter les prix convenus afin de compenser les montants que le Licencié retiendrait pour de tels motifs.

7. Garantie.

7.1 **Garantie limitée.** OT garantit que: (a) le Logiciel sera exempt de tout virus connu au moment de sa première livraison ; (b) le Logiciel fonctionnera de manière substantielle conformément à la Documentation qui l'accompagne pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de sa première livraison; et (c) le Support sera fourni avec une compétence et un soin raisonnables et sera substantiellement conforme aux dispositions du DT.

7.2 **Limitations de garantie.** LA GARANTIE QUI PRÉCÈDE EST UNE GARANTIE LIMITÉE ET, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE DANS LES PRÉSENTES ET DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, OT EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS RELATIVES AU LOGICIEL ET AU SUPPORT, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, LÉGALES OU AUTRES, Y COMPRIS, MAIS

SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, AINSI QUE TOUTE GARANTIE POUVANT DÉCOULER DE L'USAGE, DES PRATIQUES COMMERCIALES, DE L'EXÉCUTION OU DES RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. OT NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL RÉPONDRA AUX EXIGENCES DU LICENCIÉ, QUE SON FONCTIONNEMENT SERA ININTERROMPU, QU'IL PERMETTRA D'ATTEINDRE UN RÉSULTAT RECHERCHÉ, QU'IL SERA COMPATIBLE OU QU'IL FONCTIONNERA EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES LOGICIELS, APPLICATIONS OU SYSTÈMES, NI QUE LES ERREURS OU DÉFAUTS POURRONT OU SERONT CORRIGÉS. LE LICENCIÉ ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE PRENDRE DES MESURES DE PRÉCAUTION ADÉQUATES DANS LE CADRE D'APPLICATIONS À RISQUE ÉLEVÉ AFIN DE PRÉVENIR TOUT DOMMAGE À SON CONTENU OU À SES ACTIVITÉS QUI POURRAIT RÉSULTER DE DÉFAUTS, D'INTERRUPTIONS OU DE DYSFONCTIONNEMENTS DU LOGICIEL. OT DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE.

7.3 Exclusions de garantie. Les garanties prévues à l'article 7.1 (Garantie limitée) ne s'appliquent pas lorsque les défauts résultent : (i) d'une utilisation du Logiciel non conforme à la Documentation; (ii) de l'équipement ou du réseau du Licencié; (iii) d'une modification du Logiciel qui n'a pas été autorisée par écrit par un signataire dûment autorisé d'OT; (iv) d'une intervention ou d'un entretien effectué par une personne non autorisée; (v) de tout autre logiciel utilisé par le Licencié qui n'est pas fourni par OT ou pour lequel l'utilisation du Logiciel n'a pas été conçue ou concédée sous licence; ou (vi) de toute autre cause survenant après la première livraison du Logiciel ou de son support physique au Licencié, sauf si cette cause est imputable à OT. Les garanties prévues à l'article 7.1 ne s'appliquent pas : (a) aux Logiciels fournis gratuitement ni aux mises à jour fournies après l'expiration de la période de garantie ; ni (b) aux logiciels libres ou aux logiciels tiers, sauf dans les cas expressément prévus dans le DT ou la Documentation.

7.4 Recours au titre de la garantie. Le seul recours dont dispose le Licencié au titre de la garantie susmentionnée consiste soit en la correction des erreurs dans la partie concernée du Logiciel, après notification écrite adressée par le Licencié à OT décrivant ces erreurs en détail, soit, au choix d'OT, en un remboursement au prorata des frais payés par le Licencié pour la partie concernée du Logiciel donnant lieu à la réclamation au titre de la garantie. Le seul recours dont dispose le Licencié en matière de Support consiste à ce qu'OT réexécute le Support applicable.

8. Confidentialité. Les Informations confidentielles échangées entre les parties dans le cadre du présent Contrat ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'exécution des obligations ou de l'exercice des droits prévus par le Contrat ou s'y rapportant. Ces Informations confidentielles ne peuvent être communiquées, sans le consentement de la partie divulgateur, qu'aux employés, Affiliées, conseillers professionnels, mandataires ou sous-traitants de la partie réceptrice qui ont besoin d'en prendre connaissance pour lesdites fins et qui sont liés par des obligations contractuelles de confidentialité. Les Informations confidentielles seront protégées avec un degré de diligence raisonnable nécessaire afin de prévenir toute utilisation ou divulgation non autorisée pendant une période de trois (3) ans à compter de leur réception. Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui : (i) deviennent accessibles au public sans violation du présent Contrat; (ii) étaient connues ou deviennent connues de la partie réceptrice sans obligation de confidentialité; (iii) sont divulguées avec le consentement écrit préalable de la partie divulgateur; (iv) sont développées de manière indépendante par la partie réceptrice; ou (v) doivent être divulguées en vertu de la loi ou à la demande d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent. Si la partie réceptrice est tenue de divulguer des Informations confidentielles en vertu d'une exigence légale ou gouvernementale, elle fournira à la partie divulgateur un préavis raisonnable, dans la mesure permise par la loi, afin de permettre à cette dernière de solliciter une ordonnance de sauvegarde ou toute autre mesure appropriée, le cas échéant. Chaque partie réceptrice est responsable de tout manquement au présent article 8 commis par ses employés, Affiliées, conseillers professionnels, mandataires ou sous-traitants.

9. Propriété. OT, ses Affiliées et ses concédants détiennent l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs au Logiciel et à la Documentation. Les seuls droits du Licencié sur le Logiciel et la Documentation sont ceux qui sont expressément accordés aux termes du présent Contrat; aucun autre droit n'est accordé ou implicite. Aucun élément du Logiciel n'est vendu au Licencié. Les mentions de droit d'auteur et autres mentions de propriété d'OT doivent figurer sur la Documentation et sur le Logiciel. Dans les rapports entre le Licencié et OT, le code source du Logiciel constitue un secret commercial d'OT, de ses Affiliées et de ses concédants. Dans la mesure où une licence accordée par OT autorise la modification d'un Logiciel, une telle modification ne peut être effectuée qu'aux seules fins de permettre l'utilisation du Logiciel conformément au présent Contrat. OT sera l'unique propriétaire de toutes les parties modifiées du Logiciel, et le Licencié cède irrévocablement à OT, à perpétuité et pour le monde entier, tous les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous autres droits de propriété qu'il détient sur toute modification du Logiciel.

10. Indemnisation.

10.1 Indemnisation. OT indemnifiera et défendra le Licencié contre tout recours, réclamation, poursuite ou procédure intenté contre le Licencié devant un tribunal compétent par un tiers alléguant une contrefaçon du Logiciel d'un brevet, d'une marque ou d'un droit d'auteur de cette tierce partie (« **Réclamation pour contrefaçon** »), dans la mesure où celle-ci résulte exclusivement de l'utilisation du Logiciel par le Licencié conformément aux stipulations du Contrat et de la Documentation applicable. OT indemnifiera le Licencié de tout jugement définitif ou de tout règlement relatif à de telles Réclamations pour contrefaçon, ainsi que les frais de défense raisonnables encourus relativement à la Réclamation pour contrefaçon avant la notification de celle-ci à OT (sous réserve de l'approbation écrite préalable d'OT).

10.2 Conditions. Pour bénéficier de la défense et de l'indemnisation offertes par OT relativement à une Réclamation pour contrefaçon, le Licencié doit : (i) notifier OT par écrit dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance de la Réclamation pour contrefaçon; (ii) fournir les informations raisonnablement demandés par OT et l'assister de manière raisonnable dans le cadre de la défense contre la Réclamation pour contrefaçon; (iii) permettre à OT d'assurer le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la Réclamation pour contrefaçon; (iv) ne conclure aucun règlement sans l'approbation écrite préalable d'OT et ne faire aucune déclaration ou admission préjudiciable aux intérêts d'OT; et (v) ne pas être en situation de manquement grave au présent Contrat dans la mesure où ce manquement a causé la réclamation. OT obtiendra le consentement préalable du Licencié avant de conclure tout règlement comportant une reconnaissance de responsabilité de la part du Licencié.

10.3 Recours. Si le Logiciel fait l'objet d'une Réclamation pour contrefaçon ou si, de l'avis d'OT, il est susceptible de faire l'objet d'une telle réclamation, OT pourra soit remplacer ou modifier le Logiciel concerné afin qu'il ne soit plus en violation tout en conservant des fonctionnalités substantiellement équivalentes, soit obtenir pour le Licencié le droit de continuer à l'utiliser jusqu'à l'expiration de la période de licence alors en cours. Si aucune de ces options n'est raisonnablement envisageable, OT pourra résilier la licence du Logiciel et rembourser au Licencié : (i) la valeur non amortie du montant payé pour le Logiciel visé, calculée sur une période d'amortissement de trois (3) ans à compter de sa date de livraison; ou (ii) dans le cas d'une licence à durée déterminée, le solde de tout montant payé d'avance pour le Logiciel concerné correspondant à la période pendant laquelle le Licencié ne pourra plus y accéder ni l'utiliser. L'entière responsabilité d'OT et le recours unique et exclusif du Licencié relativement à toute Réclamation pour contrefaçon se limitent aux obligations de défense et aux recours expressément prévus au présent article 10.

10.4 Exclusions. OT n'assume aucune responsabilité à l'égard des Réclamations pour contrefaçon dans la mesure où celles-ci sont fondées sur : (i) une modification du Logiciel ou des développements réalisés par toute partie autre que OT; (ii) le défaut d'installation par le Licencié de toute mise à jour ou mise à niveau fournie par OT qui aurait permis d'éviter la contrefaçon alléguée; (iii) la combinaison ou l'utilisation du Logiciel avec

des éléments non fournis par OT; (iv) l'utilisation non autorisée du Logiciel par le Licencié; ou (v) un logiciel libre ou un logiciel tiers, qu'il soit ou non intégré au Logiciel.

11. Limitation de responsabilité

11.1 Limite de responsabilité. Sous réserve de l'article 4.3 (Évaluations) et de l'article 11.3 (Responsabilités illimitées), la responsabilité totale et cumulative de chacune des parties à l'égard de l'autre pour l'ensemble des événements (ou série d'événements liés) ne pourra excéder le montant des redevances payées aux termes du DT concerné.

11.2 Exclusion de certains dommages. Les parties ne pourront, en aucun cas, être tenues responsables (i) de dommages indirects, accessoires, spéciaux, consécutifs ou punitifs ; ou (ii) de la perte de chiffre d'affaires, de bénéfices, d'économies ou de fonds de commerce, ni des frais de récupération ou de remplacement des données, ni du coût d'un logiciel de remplacement, sauf dans les cas où une telle responsabilité ne peut être exclue ou limitée par la loi applicable.

11.3 Responsabilités illimitées. Aucune disposition de l'article 11.1 n'a pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des parties en cas de : (i) faute intentionnelle ou de déclarations frauduleuses de sa part ; (ii) violation de ses obligations prévues à l'article 10 (Indemnisation); (iii) de violation ou d'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie ; (iv) de non-respect de ses obligations de paiement en vertu du présent Contrat; ou (v) de faits pour lesquels la responsabilité ne peut être exclue ou limitée en vertu de la loi applicable.

11.4 Portée. Les limitations et exclusions prévues au présent article 11 s'appliquent à tous les fondements juridiques d'une réclamation, y compris notamment un manquement contractuel, la violation d'une garantie, la négligence, la responsabilité objective, la déclaration trompeuse et tout autre responsabilité civile. Les recours prévus au présent Contrat constituent les recours exclusifs des parties, quel que soit le fondement de la réclamation.

12. Résiliation

12.1 Résiliation avec motif. Une partie peut résilier le présent Contrat ou tout DT en cas de manquement grave de l'autre partie si celle-ci ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite à cet effet. En outre, OT peut, à sa seule discrétion, résilier ou suspendre le Support si le Licencié ne remédie pas à un manquement grave dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification d'OT, y compris en cas de défaut de paiement d'une facture.

12.2 Effets de la résiliation. À la date de résiliation du présent Contrat ou à la date d'expiration d'un DT : (i) OT cessera de mettre le Logiciel à disposition; (ii) le droit du Licencié d'utiliser le Logiciel prendra fin et le Licencié devra immédiatement acquitter toutes les redevances et tous les frais exigibles et impayés; (iii) le Licencié retournera immédiatement à OT ou détruira toutes les copies de la Documentation en sa possession; et (iv) chaque partie détruira ou retournera sans délai toutes les copies, copies partielles ainsi que toute documentation ou tout matériel contenant ou reflétant les Informations confidentielles de l'autre partie.

12.3 Dispositions survivantes. Les dispositions suivantes resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat : l'article 4 (Octroi de licence), l'article 6 (Redevances, paiements et taxes), l'article 7 (Garantie), l'article 8 (Confidentialité), l'article 9 (Propriété), l'article 10 (Indemnisation), l'article 11 (Limitation de responsabilité), ainsi que toute autre disposition qui, de par sa nature, devrait rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat.

13. Conformité.

13.1 Vérification. Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant son expiration ou sa résiliation, le Licencié tiendra à jour des registres précis et complets permettant à OT de vérifier le respect par le Licencié des conditions de ses licences. Le Licencié remplira avec diligence et exactitude tout questionnaire d'autoévaluation transmis par OT et le retournera dans les trente (30) jours suivant la demande d'OT, accompagné d'une attestation signée par un représentant autorisé du Licencié confirmant que les réponses fournies reflètent de manière exacte et complète l'utilisation du Logiciel par le Licencié. OT pourra, une fois par année, vérifier les registres et systèmes informatiques du Licencié (y compris les serveurs, bases de données et tout autre matériel ou logiciel concernés) afin de s'assurer du respect du présent Contrat. Le Licencié collaborera avec OT dans le cadre d'une telle vérification, lui fournira les registres requis et attestera de sa conformité au présent Contrat. OT pourra suspendre la fourniture du Support si le Licencié ne collabore pas raisonnablement avec OT dans le cadre du présent article.

13.2 Non-conformité. S'il est établi que le Licencié ne respecte pas les conditions de la licence du Logiciel, il sera réputé avoir confirmé son besoin d'acquiescer auprès d'OT les licences supplémentaires nécessaires, au prix courant alors en vigueur d'OT, afin de se mettre en conformité. OT pourra alors facturer au Licencié, et celui-ci devra payer immédiatement, l'ensemble des redevances de licence et taxes applicables en raison de toute utilisation du Logiciel excédant le nombre de licences accordées ou ne correspondant pas au type de licences prévu dans le DT, ainsi que les frais de Support applicables pour la période pendant laquelle le Licencié n'était pas en conformité avec les conditions de la licence du Logiciel.

14. Stipulations diverses

14.1 Intégralité de l'accord; modifications ; renonciation. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplace toute pratique commerciale antérieure, négociation, discussion, communication ou déclaration entre les parties à cet égard. Les bons de commande du Licencié ne modifient ni ne remplacent le présent Contrat ou tout DT applicable.

14.2 Entité contractante OT ; Droit applicable ; Juridiction compétente.

14.2.1 Droit applicable ; juridiction compétente. Le Contrat est régi par les lois de la juridiction applicable de l'Entité contractante OT telle que spécifiée ci-dessous, à l'exclusion : (a) des règles de conflit de lois ou de choix de la loi applicable de cette juridiction ; et (b) de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En outre, les parties conviennent que la loi uniforme sur les transactions informatiques (Uniform Computer Information Transaction Act) ou toute version de celle-ci, adoptée par une juridiction quelconque, sous quelque forme que ce soit (« UCITA »), ne s'applique pas au présent Contrat. Dans la mesure où l'UCITA est applicable, les parties renoncent par les présentes à l'applicabilité de l'UCITA conformément à la ou aux clauses de dérogation qu'elle contient.

<u>Si l'entité adjudicatrice de l'OT est domiciliée dans les pays suivants :</u>	<u>Le droit applicable est :</u>	<u>La compétence exclusive revient aux tribunaux siégeant à :</u>
États-Unis d'Amérique	Delaware et la loi fédérale américaine applicable	Delaware, États-Unis
Canada	Ontario et en vertu du droit fédéral canadien	Toronto, Ontario, Canada
Mexique	Mexique	Ville de Mexico, Mexique
Brésil	Brésil	Ville de São Paulo, São Paulo, Brésil.

Tout pays des Amériques, sauf mention contraire dans ce tableau	Delaware et la législation fédérale américaine applicable	Delaware, États-Unis
Angleterre	Angleterre et Pays de Galles	Angleterre et Pays de Galles
France	France	Tribunal de commerce de Nanterre, France
Allemagne	Allemagne	Munich, Allemagne
Tout pays d'Europe, du Moyen-Orient ou d'Afrique, sauf mention contraire dans ce tableau	Angleterre et Pays de Galles	Angleterre et Pays de Galles
Australie ou Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Galles du Sud, Australie, et soumission à la législation fédérale australienne	Nouvelle-Galles du Sud, Australie
Inde	Inde	Bengaluru (Bangalore), Inde
Chine	Chine	Chine
Japon	Japon	Tokyo, Japon
Tout pays d'Asie, d'Asie de l'Est ou d'Asie du Sud (à l'exception de l'Inde, du Japon, de la Chine, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande)	Singapour	Singapour
Tous les autres pays	Le Delaware et la législation fédérale américaine applicable	Delaware, États-Unis

14.2.2 Chaque partie renonce à tout droit qu'elle pourrait avoir de s'opposer à ce lieu de juridiction, y compris les objections fondées sur la compétence personnelle ou le *forum non conveniens* (lieu de juridiction inapproprié).

14.2.3 En cas de litige entre les parties, la partie gagnante aura le droit de se faire rembourser par l'autre partie les frais raisonnables et les honoraires d'avocat engagés pour faire respecter le Contrat.

14.3 **Conditions spécifiques relatives au droit applicable.** Les « Conditions complémentaires relatives au droit applicable » figurant à l'annexe A précisent certaines conditions propres à chaque pays qui modifient et/ou complètent le présent Contrat, le cas échéant.

14.4 **Interprétation.** En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents constituant Contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) le DT ; (ii) tout autre document incorporé par référence dans le DT applicable ; et (iii) le présent CLUF.

14.5 **Relations entre les parties.** La relation entre les parties établie par le présent Contrat est celle de prestataires indépendants et non celle d'employeur et salarié, de mandant et mandataire, d'associés, de co-entrepreneurs ou de représentants l'un de l'autre. Aucune des parties n'est autorisée à faire des déclarations, à conclure des contrats ou à prendre des engagements au nom de l'autre partie.

14.6 **Droits des tiers.** Le Contrat ne confère aucun avantage à et ne peut être invoqué ou exécuté par une personne ou entité qui n'y est pas partie.

14.7 **Vérification automatisée.** Le Logiciel peut contenir ou son utilisation imposer d'obtenir (i) une clé de licence pour éviter toute installation non autorisée ou pour faire respecter les limites de la Licence de logiciel, (ii) des dispositifs ou fonctionnalités destinés à vérifier le respect par Licencié des termes du Contrat.

14.8 **Revendeurs.** Les obligations d'OT relatives aux produits ou services fournis par OT et obtenus par le Licencié auprès d'un revendeur autorisé d'OT sont limitées aux modalités et conditions énoncées dans le présent Contrat et dans la Documentation. Lorsque les achats sont effectués auprès d'un revendeur, les prix applicables ainsi que les modalités de facturation et de paiement sont ceux prévus dans l'accord distinct conclu entre le Licencié et le revendeur. Par conséquent, toute disposition du présent Contrat relative aux prix d'OT, à la facturation ou aux paiements ne s'applique pas à de tels achats. OT n'est pas responsable des actes ou omissions du revendeur ni de tout autre produit ou service que celui-ci fournit au Licencié.

14.9 **Cession.** Aucune des parties ne peut céder ou transférer de quelque manière que ce soit le présent Contrat (ou l'un quelconque des droits ou obligations qui en découlent), en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux cessions ou transferts effectués par OT au profit d'un de ses Affiliées, ni à ceux réalisés dans le cadre de la vente de la totalité ou d'une partie des activités d'OT comprenant le Logiciel ou le Support.

14.10 **Publicité.** Aucune des parties ne pourra utiliser, dans le cadre de toute publicité, communication publique, promotion, activité de marketing ou autre activité similaire, le nom, la dénomination sociale, la marque de commerce ou tout autre signe distinctif de l'autre partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de cette dernière.

14.11 **Contrôle des exportations.** Le Logiciel et la Documentation peuvent être assujettis aux lois et règlements en matière de contrôle des exportations du Canada, des États-Unis, de l'Union européenne ou d'autres pays. Le Licencié s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en matière d'exportation et d'importation, y compris notamment les Export Administration Regulations administrés par le Département du Commerce des États-Unis, les sanctions commerciales et économiques administrées par l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor des États-Unis, ainsi que les restrictions relatives aux utilisateurs finaux et aux destinations imposées par les autorités gouvernementales des États-Unis et d'autres pays. Le Licencié s'engage à ne pas permettre l'utilisation du Logiciel d'une manière qui contrevient à ces lois et règlements ou qui en facilite la violation. Le Licencié ne fournira pas d'accès au Logiciel ni à la Documentation à toute personne, entité ou destination lorsque cela est interdit en vertu des lois ou règlements applicables en matière d'exportation, de réexportation, de sanctions ou de contrôle du commerce international.

14.12 **Force majeure.** Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un manquement à ses obligations non pécuniaires lorsque ce retard ou ce défaut résulte de circonstances échappant raisonnablement à son contrôle, y compris, sans s'y limiter, un cas de force majeure, une catastrophe naturelle, une épidémie ou toute autre urgence de santé publique, un acte de terrorisme, l'indisponibilité des installations de télécommunication ou des sources d'énergie fournies par des tiers, des émeutes ou une guerre.

14.13 **Notifications.** Toutes les notifications doivent être formulées par écrit et transmises soit par un service de messagerie reconnu à l'échelle nationale, soit par voie électronique et adressées au service juridique à l'adresse indiquée dans le DT applicable, à moins qu'une partie n'ait désigné par écrit une autre adresse. Elles prendront effet dès leur réception.

14.14 **Avis juridique et interprétation.** Chacune des parties reconnaît avoir eu la possibilité de faire procéder à un examen juridique du présent Contrat. Les parties conviennent que le présent Contrat résulte d'une négociation entre elles. En conséquence, aucune disposition du présent

Contrat ne sera interprétée en faveur ou au détriment d'une partie du seul fait qu'elle en est l'auteure ou qu'elle l'a rédigée. Les titres et rubriques utilisés dans le présent Contrat le sont uniquement à des fins de commodité et ne doivent pas influencer sur son interprétation. Le terme « article » désigne l'ensemble des sous-articles figurant sous un même titre d'article (par exemple, l'article 3.0), tandis que le terme « sous-article » désigne les subdivisions numérotées d'un article (par exemple, l'article 3.1). Si une disposition du présent Contrat est déclarée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition sera modifiée dans la mesure nécessaire afin de refléter le plus fidèlement possible l'intention initiale des parties et de réaliser les objectifs de la disposition concernée. Les autres dispositions du présent Contrat demeureront pleinement en vigueur et continueront de produire leurs effets.

14.15 Logiciel informatique commercial. Le Logiciel constitue un « logiciel informatique commercial » (commercial computer software). Toute utilisation, reproduction, duplication ou divulgation du Logiciel par le gouvernement des États-Unis est assujettie aux restrictions prévues au présent Contrat ainsi qu'aux lois et règlements applicables.

14.16 Matériel. Lorsque OT fournit un Logiciel intégré à un appareil ou fournit du matériel au Licencié pour être utilisé conjointement avec le Logiciel, des modalités et conditions additionnelles relatives au matériel, telles que prévues dans le DT applicable, s'appliqueront. Sauf disposition expresse contraire dans un DT, OT exclut toute garantie, condition et responsabilité relativement au matériel.

Le reste de cette page est intentionnellement laissé vide.